



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 21_CC_2020_CCDS

PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CCDS ET LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE COMMERCE

Séance du 29 juin 2020

Date de convocation : 22 juin 2020

L'an deux mil dix vingt et le vingt-neuf juin à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le parvis du pôle culturel de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, André Roland BERTHIER, Rodolphe HORTH, Gaëtan STANISLAS, Michelle ORIZONO-HORTH, Frédéric LLADERES, Annick ANDRÉ, Véronique JACARIA, Denis BURLOT, Francine GANE, Céline ZULEMARO, Jean-Robert CHOCHO, Enrico WILLIAM, Davy RIMANE, Valéria COELHO MACIEL, Vanessa BOIS BLANC-CHASE

Absents excusés ayant donné procuration :

Martine PAPAIX à Frédéric LLADERES
Didier BRIOLIN à François RINGUET
Justine SAIBOU-MINDJOUK à Enrico WILLIAM
Célia TARQUIN à Jean-Robert CHOCHO
Lyandra RODRIGUES à Annick ANDRÉ

Absents excusés :

Patrick COSSET, Fidélia BOCAGE, Eliette BEAUFORT, Jean-Raymond HORTH, Pierre MIRABEL, Michel-Ange JEREMIE, Loriane DECHESNE, Sylvio BOCAGE, Joanna HORTH, Lauric SOPHIE

Absents non excusés :

Daniel MANGAL, Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FREDOC, Cornélie SELLALI BOIS BLANC.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Annick ANDRÉ**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Les communes de Kourou, Sinnamary, Saint-Elie et Iracoubo sont membres de la Communauté de Communes des Savanes.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences obligatoires aux communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 64 de la loi NOTRe modifie l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes.

Ainsi, la loi modifie, d'abord, la définition légale de la compétence « développement économique » en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Seul le « soutien aux activités commerciales » reste soumis à l'intérêt communautaire. Elle attribue aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération une nouvelle compétence de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Le transfert de compétences de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales est obligatoire, mais il est conditionné à la notion d'intérêt communautaire. Le transfert à l'EPCI des actions de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, gérées actuellement par la commune, ne sera obligatoire que si ces actions entrent dans la définition retenue par l'EPCI de l'intérêt communautaire. L'appréciation se fera donc au cas par cas, en tenant compte de la définition de l'intérêt communautaire retenue par l'EPCI et de l'action

concernée. Si les politiques locales du commerce et le soutien des activités commerciales s'inscrivent dans la définition de l'intérêt communautaire, il y aura transfert obligatoire des actions à l'EPCI.

Les statuts de la CCDS précise en la matière que « *sont reconnues d'intérêt communautaire pour la politique commerciale : les études et soutien en matière de développement du commerce sur le territoire de la Communauté* ».

Toutefois, concernant les aspects financiers, ce transfert implique d'évaluer les charges transférées des communes à l'EPCI à fiscalité propre afin de recalculer les attributions de compensation pour assurer la neutralité financière du transfert de cette compétence. L'évaluation des charges transférées est pilotée par une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) dont la création et la composition doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (et ce, à la majorité des deux tiers).

La CLECT n'ayant pu se tenir et une nouvelle compétence de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » n'étant déterminée d'intérêt communautaire », il convient donc d'attribuer la gestion aux Commune-membres.

L'article L. 5214-16-1 du CGCT prévoit la possibilité pour une communauté de communes de confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La légalité de ces conventions a été confirmée par plusieurs réponses ministérielles (Réponse ministérielle, question écrite n°11095, publication au JO du Sénat le 3 février 2005 ; Réponse ministérielle, question écrite n°24350, publication au JOAN le 22 février 2005 ; Réponse ministérielle, question écrite n° 45935, publication au JOAN le 16 juin 2009 ; Réponse ministérielle, question écrite n°19337, publication au JOAN le 3 septembre 2013).

Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737).

Sur ce fondement, la Communauté de Communes des Savanes a décidé de signer une convention de gestion avec les communes de Kourou, Sinnamary, Saint-Elie et Iracoubo sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Le conseil municipal de chaque commune-membre, est invité à autoriser le maire à signer cette convention de gestion pour lui confier, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales.

Aussi, je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer quant à :

- La mise en place d'une convention de gestion entre la CCDS et les communes membres jusqu'au 31/12/2020 annexée ;
- L'invitation aux communes membres de prendre une délibération concordante à cette affaire ;
- L'autorisation du Président de la CCDS à signer les conventions de gestion.»

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les délibérations n°54-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 & n°03_CC_2019_CCDS du 25 mars 2019, relatives à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT la composition du conseil communautaire transitoire fixée au nombre de 35 sièges et représentée par les conseillers des communes de Kourou, Sinnamary et Saint-Elie élus au complet au premier tour et les conseillers de la commune d'Iracoubo actuellement en exercice ;

CONSIDERANT que la compétence « COMMERCE » en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 sont gérées par la Communauté de communes des Savanes ;

CONSIDERANT dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche des services, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 5214-16-1 du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

CONSIDERANT que pour les raisons sus exposées, la gestion du service en cause implique qu'elle soit confiée aux communes membres qui dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions pour la période ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion aux communes membres ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À la majorité des membres présents

Article 1 : DONNE ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

Article 2 : APPROUVE la mise en place d'une convention de gestion entre la CCDS et les communes membres dans le cadre de la compétence COMMERCE jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : INVITE les communes membres à prendre une délibération concordante sur cette affaire.

Article 4 : DONNE mandat au Président pour **SIGNER** tout acte afférent à la présente délibération.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 12

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de procurations : 05

Nombre de votants : 21

Pour : 19 (dont 05 procurations)

Contre : 00

Abstention(s) : 02

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 29 juin 2020

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

François RINGUET



Yalémi TIOUKA

De: Tatiana FALGAYRETTES
Envoyé: jeudi 2 juillet 2020 14:06
À: Secrétariat DGS
Objet: TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20200702-33601.xml; 973-200027548-20200629-21_CC_2020_CCDS-DE-1-2_35236.xml

De : actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 2 juillet 2020 13:15

À : tedetis109@e-legalite.com; legalite@gmail.com; Tatiana FALGAYRETTES <Tatiana.FALGAYRETTES@ccds-guyane.fr>

Objet : ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-07-02(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 21_CC_2020_CCDS

Objet acte: MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CCDS ET LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE COMMERCE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.4-Autres

Identifiant Acte: 973-200027548-20200629-21_CC_2020_CCDS-DE

